



Annexe 2 de l'ordonnance de l'OFDF sur les prestataires du SET et du NETS

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

TABLE DES MATIÈRES

1	Aperçu	3
1.1	But du document	3
1.2	Liste des modifications	3
1.3	Compléments	3
1.4	Définitions et abréviations.....	3
1.5	Remarque.....	4
2	Prescriptions techniques	5
2.1	Prescriptions générales	5
2.2	Service de saisie	6
2.2.1	Enregistrement du véhicule et mise en service du service de saisie	6
2.2.2	Défectuosité ou panne du système de saisie embarqué : restauration du système	7
2.2.3	Désenregistrement du véhicule	8
2.2.4	Mise hors circulation du véhicule.....	9
2.3	Système de saisie embarqué.....	9
2.3.1	Exigences générales.....	9
2.3.2	Saisie automatisée.....	11
2.3.3	Solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué	13
2.4	Déclaration quotidienne	15
2.5	Interface avec Camiuns	16
2.6	Prescriptions opérationnelles.....	17
2.7	Exigences complémentaires	17
2.7.1	Exigences du système, modifications, développement et test	17
2.7.2	Obligation d'établir des rapports.....	18
3	Prescriptions opérationnelles	19
3.1	Business plan concernant la mise en place et l'exploitation d'un prestataire agréé du NETS	19
3.2	Système d'assurance qualité	19
3.3	Plan de gestion des risques.....	19
3.4	Plan d'urgence.....	19
3.5	Plan de mise en œuvre.....	19
4	Procédure d'agrément.....	20
4.1	Étape 1 : test d'aptitude	20
4.2	Étape 2 : test des interfaces	20
4.3	Étape 3 : essai.....	20
4.4	Étape 4 : projet pilote.....	21

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

1 Aperçu

1.1 But du document

La présente annexe, avec ses compléments, contient :

- les prescriptions techniques et opérationnelles qui doivent être respectées en permanence et qui sont destinées aux prestataires agréés du NETS à des fins d'agrément ;
- les critères de qualité avec les indicateurs de performance à mesurer ;
- les prescriptions concernant la procédure à suivre en vue de l'obtention de l'agrément et la répétition de certaines étapes de cette procédure visant le maintien de l'agrément.

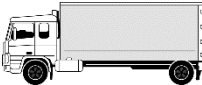
1.2 Liste des modifications

Version	Date	Chiffre	Modification
1.0	01.09.2024		Publication de la première version

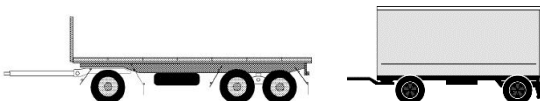
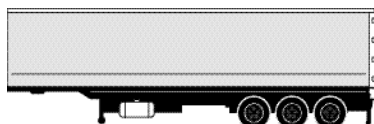

1.3 Compléments

Complément
Supplément 1 : CAMIUNS (NETS) Interface Specification
Supplément 2 : ZNA KPI
Supplément 3 : ZNA Test requirements for the approval procedure
Supplément 4 : CAMIUNS (NETS) Interface Testspecification

1.4 Définitions et abréviations

Terme / abréviation	Signification
Remorque	Les remorques sont des véhicules sans dispositif de propulsion propre, construits pour être tirés par d'autres véhicules auxquels elles sont reliées au moyen d'un dispositif d'attelage pivotant approprié. En principe, les remorques qui sont affectées au transport de choses dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont soumises à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 2 ORPL.
Camions	Système informatique de l'OFDF permettant de traiter le contenu des déclarations RPLP et de calculer la RPLP.
Système de saisie embarqué	Système de saisie du véhicule ; ensemble des éléments du système nécessaires à la saisie des données.
KPI	Key Performance Indicators ; indicateurs clés permettant de mesurer la performance d'une organisation ou d'un système.
Camion	Les camions sont des voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et comportant au maximum neuf places assises, siège du conducteur inclus. 

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	En principe, les camions dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 2 ORPL.
Territoire d'application de la RPLP	Territoire sur lequel les données kilométriques de la RPLP doivent être saisies. Il s'agit du territoire suisse et du Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione d'Italia ainsi que de la route de l'aéroport de Bâle et des accès aux postes-frontières de Bâle / Weil am Rhein-Autobahn, Bâle / St. Louis-Autobahn, Laufenburg, Stein / Bad Säckingen et Chiasso Brogeda Autostrada situés sur territoire étranger.
NETS	National Electronic Toll Service ; service de saisie et de paiement de la RPLP en Suisse.
Remorque normale	Les remorques normales sont celles dont le dispositif d'attelage (timon) peut pivoter dans le sens vertical. 
Semi-remorque	Les semi-remorques sont des remorques qui sont attelées à un véhicule à moteur (tracteurs à sellette) de manière à être partiellement posées sur celui-ci. Une part importante du poids de la remorque et de son chargement est supportée par le véhicule tracteur. 
Tracteur à sellette	Les tracteurs à sellette sont des voitures automobiles conçues pour tirer des semi-remorques. Leur classement dans la catégorie des véhicules lourds ou légers dépend uniquement du poids total autorisé du tracteur à sellette.  En principe, les tracteurs à sellette dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 2 ORPL.
Accord de niveau de service	Contrat définissant des prestations de service et des normes en la matière.
ORPL	Ordonnance concernant la redevance sur le trafic des poids lourds (RS 641.811).
VIN	Vehicle Identification Number ; numéro d'identification du véhicule ; numéro de châssis.
Prestataire agréé du NETS	Prestataire de services qui propose à ses clients un système de saisie embarqué pour le NETS.

La terminologie relative aux véhicules est tirée de l'ordonnance suisse du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41, état au 1^{er} juin 2022).

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

1.5 Remarque

L'expression « prestataire agréé du NETS » inclut le prestataire tant dans son rôle avant l'agrément (requérant) que dans son rôle après l'agrément.



2 Prescriptions techniques

2.1 Prescriptions générales

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
1.	<p>Obligation de soutenir l'OFDF dans l'analyse des données</p> <p>Le prestataire agréé du NETS doit, par du personnel connaissant le système, soutenir l'OFDF dans l'analyse des données relatives à des faits et à des problèmes liés au contrôle d'une ou de plusieurs déclarations par du personnel connaissant le système. Il doit fournir ce soutien dans les 10 jours qui suivent la demande de l'OFDF.</p>	
2.	<p>Délais de conservation</p> <p>Le prestataire agréé du NETS doit conserver les données kilométriques enregistrées par son système au moins jusqu'à ce qu'elles aient été transmises sans erreur à l'OFDF, que leur réception ait été confirmée par l'OFDF et qu'elles ne soient plus nécessaires pour d'autres corrections ou un éventuel affichage dans la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué.</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre)

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

2.2 Service de saisie

2.2.1 Enregistrement du véhicule et mise en service du service de saisie

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
3.	<p>Enregistrement du véhicule</p> <p>L'enregistrement d'un véhicule est effectué au minimum au moyen du VIN.</p> <p>Il doit être annoncé conformément au document Supplement 1.</p> <p>Si le VIN est enregistré auprès d'un nouveau prestataire, la première déclaration de données kilométriques du nouveau prestataire entraîne le désenregistrement auprès de l'ancien prestataire par l'OFDF.</p> <p>Après la date fixée pour le désenregistrement, le prestataire agréé du NETS ne peut plus effectuer de déclaration quotidienne pour ce véhicule dans Camiuns, et le véhicule n'a plus droit au remboursement. Le détenteur du véhicule doit être immédiatement informé de ce désenregistrement.</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre) Étape 2 Étape 3 Étape 4
4.	<p>Contrôle du VIN lors de l'enregistrement du véhicule</p> <p>Lors de l'enregistrement d'un véhicule, le prestataire agréé du NETS doit contrôler l'exactitude du VIN.</p>	KPI 3
5.	<p>Affectation du système de saisie embarqué au véhicule</p> <p>Dans le cadre de l'enregistrement et de l'équipement des véhicules, le prestataire agréé du NETS doit garantir qu'un système de saisie embarqué peut être affecté sans équivoque au véhicule à équiper, c'est-à-dire à son VIN.</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre) Étape 3 Étape 4
6.	<p>Accès à la solution en cas de défektivité ou de panne du système de saisie embarqué pour chaque véhicule enregistré</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre) Étape 3

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	<p>Pour chaque véhicule enregistré auprès de lui, le prestataire agréé du NETS doit offrir à l'assujetti la possibilité de remplir l'obligation de collaborer conformément à l'art. 42 ORPL.</p>	
7.	<p>Contrôle par le prestataire agréé du NETS de l'autorisation pour les véhicules étrangers</p> <p>Avant l'enregistrement d'un véhicule étranger, le prestataire agréé du NETS doit contrôler si l'OFDF a délivré pour ce véhicule une autorisation d'utiliser le NETS.</p>	Étape 3
8.	<p>Mise en service, après l'enregistrement, du système de saisie embarqué</p> <p>Le prestataire agréé du NETS doit garantir, grâce à une mise en service en temps utile du système de saisie embarqué, qu'après l'enregistrement le détenteur du véhicule doit, pour la déclaration du kilométrage, utiliser la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué au maximum durant cinq jours.</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre) KPI 1
9.	<p>Mise en service du système de saisie embarqué dans un véhicule étranger avant l'entrée sur le territoire d'application de la RPLP</p> <p>Dans le cadre de ses processus d'affaires et par l'information de ses clients étrangers, le prestataire agréé du NETS doit garantir que le système de saisie embarqué dans un véhicule étranger n'est pas mis en service à l'intérieur du territoire d'application de la RPLP, mais avant l'entrée sur ce dernier.</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre)

2.2.2 Défectuosité ou panne du système de saisie embarqué : restauration du système

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
10.	<p>Défectuosité ou panne du système de saisie embarqué : restauration du système</p> <p>Après une défectuosité ou une panne du système de saisie embarqué qu'il a reconnue, le prestataire agréé du NETS doit garantir que, pour la déclaration du kilométrage, l'utilisation de la solution</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre) KPI 2

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué se limite à cinq jours au maximum.	
--	---	--

2.2.3 Désenregistrement du véhicule

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
11.	<p>Désenregistrement du véhicule : annonce par le prestataire agréé du NETS</p> <p>Le prestataire agréé du NETS doit mettre à disposition un processus de désenregistrement, c'est-à-dire qu'il doit permettre au détenteur du véhicule de désinscrire ce dernier du service qu'il propose.</p> <p>Le désenregistrement du véhicule doit être annoncé dans Camiuns conformément au document Supplement 1.</p> <p>Après la date fixée pour le désenregistrement, le prestataire agréé du NETS ne peut plus effectuer de déclaration quotidienne pour ce véhicule dans Camiuns. Le détenteur du véhicule doit être immédiatement informé de chaque désenregistrement effectué.</p>	Étape 3
12.	<p>Désenregistrement du véhicule : annonce par l'OFDF</p> <p>Si le VIN est enregistré auprès d'un nouveau prestataire, la première déclaration de données kilométriques du nouveau prestataire entraîne le désenregistrement auprès de l'ancien prestataire par l'OFDF.</p> <p>Après la date fixée pour le désenregistrement, le prestataire agréé du NETS ne peut plus effectuer de déclaration quotidienne pour ce véhicule dans Camiuns, et le véhicule n'a plus droit au remboursement. Le détenteur du véhicule doit être immédiatement informé du désenregistrement effectué.</p>	Étape 3

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

2.2.4 Mise hors circulation du véhicule

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
13.	<p>Déclaration quotidienne avec réponse « véhicule mis hors circulation »</p> <p>Tant que les déclarations sont acceptées par l'OFDF, le prestataire agréé du NETS doit continuer d'effectuer des déclarations quotidiennes.</p> <p>Après une mise hors circulation d'un véhicule, l'OFDF rejette la déclaration conformément au document Supplement 1. À partir de ce moment, le prestataire agréé du NETS ne peut plus effectuer de déclarations.</p>	Étape 3

2.3 Système de saisie embarqué

2.3.1 Exigences générales

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
14.	<p>Étendue des fonctions du système de saisie embarqué</p> <p>Le système de saisie embarqué du prestataire agréé du NETS doit comprendre tous les processus, procédures et installations techniques nécessaires à la saisie et à la transmission des données kilométriques dans la qualité et la disponibilité requises, conformément aux exigences 18 à 33 relatives à Camions pour les véhicules enregistrés.</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre)
15.	<p>Exploitation et maintenance du système de saisie embarqué</p> <p>Le prestataire agréé du NETS doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir un fonctionnement durable et ininterrompu du système de saisie embarqué. Cela signifie notamment que le prestataire agréé du NETS doit entretenir et maintenir le système de saisie embarqué et toutes ses</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre) Tous les KPI

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	composantes de manière à ce que les fonctionnalités, la disponibilité et l'atteinte des paramètres de qualité requis selon les exigences 18 à 33 et selon les KPI soient garanties en tout temps.	
16.	<p>Composantes du système de saisie embarqué</p> <p>Le système de saisie embarqué du prestataire agréé du NETS doit au moins disposer de composantes permettant d'établir de façon automatisée les données kilométriques et d'une solution en cas de défectuosité ou de panne.</p>	Étape 1 (plan de mise en œuvre) Tous les KPI
17.	<p>Obligation de donner des informations sur le traitement des données</p> <p>Le prestataire agréé du NETS est tenu d'indiquer à l'assujetti si les données kilométriques sont traitées en Suisse ou à l'étranger.</p>	

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

2.3.2 Saisie automatisée

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
18.	<p>Contenu des données kilométriques</p> <p>Les données kilométriques doivent contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les données de localisation du trajet saisi (restrictions, voir → exigence n° 20) ou, en l'absence de trajet un jour donné, la dernière localisation connue ; • les données de localisation de la déclaration et du retrait de la déclaration de remorque sur le territoire d'application de la RPLP et, en cas de déclaration de remorque, les informations relatives à la remorque ; • les informations relatives à la remorque en cas de présence d'une remorque lors de l'entrée sur le territoire d'application de la RPLP. <p>Les informations relatives à la remorque en cas de déclaration de remorque ou en cas de présence d'une remorque lors de l'entrée sur le territoire d'application de la RPLP doivent comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • type de remorque (remorque normale ou semi-remorque) ; • poids total de la remorque dans l'une des résolutions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ poids arrondi à la dizaine inférieure ; ○ poids arrondi à la centaine supérieure ; ○ poids arrondi à l'unité de mille supérieure. • OU remorque exonérée de la RPLP. 	<p>Étape 3</p> <p>Étape 4</p>
19.	<p>Exactitude des données de localisation établies pour le calcul du trajet</p> <p>Le système de saisie embarqué doit établir les données de localisation pour le trajet du véhicule dans lequel il est installé.</p>	<p>Étape 1 (plan de mise en œuvre)</p> <p>Étape 3</p> <p>Étape 4</p>

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	<p>Les données de localisation établies par un système de saisie embarqué et transmises à Camiuns par le prestataire agréé du NETS doivent décrire le trajet effectué par un véhicule de manière à ce que l'OFDF puisse établir la distance parcourue directement à partir des données de localisation et au moyen d'un calcul vectoriel, sans devoir utiliser une carte routière.</p> <p>L'écart maximal admissible entre la distance ainsi établie et le trajet effectivement parcouru doit être de l'ordre de + / - 4 % par véhicule. Les données de localisation déclarées doivent couvrir toutes les parties de la course que le véhicule a parcourues lui-même, que ce soit sur une route définie ou hors de celle-ci, sur une place de parking ou sur un terrain privé.</p> <p>L'écart maximal de + / - 4 % doit être respecté même dans des conditions de saisie difficiles, comme c'est le cas dans les régions urbaines fortement et étroitement construites, dans les vallées de montagne ou à l'entrée et à la sortie des tunnels.</p> <p>Commentaires et explications :</p> <p>la preuve du respect de l'écart maximal admissible de + / - 4 % est apportée à l'aide de profils de conduite typiques selon le document Supplement 3 qui reflètent de manière représentative le comportement de conduite des différents groupes d'utilisateurs.</p>	
20.	<p>Identification de la frontière</p> <p>Les données kilométriques transmises à Camiuns doivent contenir suffisamment de données de localisation avant l'entrée sur le territoire d'application de la RPLP et après la sortie de ce territoire pour que l'OFDF puisse identifier sans aucun doute le franchissement de la frontière et le passage frontière en question.</p> <p>En dehors du territoire d'application de la RPLP, la quantité de données de localisation disponibles pour cette identification doit être aussi faible que possible. Les données transmises ne doivent par conséquent comprendre aucune position éloignée de plus de 5 kilomètres du territoire d'application de la RPLP (frontière de référence figurant sur les cartes nationales suisses, www.geo.admin.ch).</p> <p>Après la sortie, les données transmises doivent cependant comprendre des positions situées dans un rayon de 1 km sur le territoire étranger.</p>	<p>Étape 1 (plan de mise en œuvre) Étape 3 Étape 4</p>
21.	<p>Système de coordonnées</p>	<p>Étape 1 (plan de mise en œuvre)</p>

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	Les données de localisation des points de cheminement du trajet établis doivent se référer au système de coordonnées WGS84.	
22.	Suppression des données de localisation redondantes Les données de localisation transmises ne doivent pas comprendre différentes positions de véhicules immobiles (par ex. véhicules à l'arrêt ou pris dans un embouteillage).	Étape 1 (plan de mise en œuvre) Étape 3 Étape 4
23.	Début de la transmission des données kilométriques seulement à partir de la mise en service Le prestataire agréé du NETS doit garantir que le système de saisie embarqué ne transfère à Camiuns aucune donnée kilométrique avant sa mise en service.	Étape 3
24.	Contrôle de l'affectation du système de saisie embarqué Le système de saisie embarqué doit permettre au détenteur du véhicule de contrôler facilement si son affectation au véhicule est correcte.	Étape 1 (plan de mise en œuvre)

2.3.3 Solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
25.	Utilisation de la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué Dans les prescriptions d'exploitation, le prestataire agréé du NETS doit enjoindre l'assujetti à utiliser la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué jusqu'à ce que la défectuosité ou la panne en question soit résolue.	Étape 1 (plan de mise en œuvre)
26.	Saisie du motif d'utilisation de la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué	Étape 2 KPI 2

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	<p>La solution en cas de défectuosité ou de panne doit garantir que, pour chaque ensemble de données saisi, l'utilisateur saisit également le motif de la saisie.</p> <p>Seuls les motifs prédéfinis selon le document Supplement 1 peuvent être saisis.</p>	
27.	<p>Déclaration de données kilométriques manquantes ou erronées</p> <p>La solution en cas de défectuosité ou de panne doit permettre la saisie manuelle rétroactive des données kilométriques d'un véhicule non saisies ou saisies de manière erronée par le système de saisie embarqué, conformément à l'exigence n° 28. Il doit être possible de saisir plusieurs trajets manquants au cours d'une même journée. Les données kilométriques manquantes doivent être livrées conformément au document Supplement 1.</p> <p>Un changement de statut de la remorque met fin à un trajet, et un nouveau trajet commence avec de nouvelles données kilométriques.</p> <p>Les trajets qui dépassent la limite journalière (24 h 00 / 00 h 00, heure locale suisse) doivent être automatiquement répartis sur deux jours par la solution en cas de défectuosité ou de panne du système embarqué de saisie. La distance saisie doit être répartie de manière proportionnelle en fonction de la composante temporelle « durée du trajet 1 » et « durée du trajet 2 ».</p>	Étape 3
28.	<p>Délai pour compléter ou corriger la déclaration</p> <p>Les compléments ou corrections manuels ne peuvent être admis rétroactivement que jusqu'à 10 jours avant la date de saisie du complément ou de la correction.</p> <p>Si l'enregistrement du véhicule remonte à moins de 10 jours, les compléments ou corrections manuels ne peuvent être admis qu'à partir du moment de l'enregistrement.</p> <p>Si le véhicule a fait l'objet d'un désenregistrement, les compléments ou corrections manuels ne peuvent être admis que jusqu'au moment du désenregistrement.</p>	Étape 3
29.	<p>Correction d'un trajet saisi, mais non soumis à la RPLP</p> <p>La solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué doit permettre, dans les délais prévus par l'exigence n° 28, de corriger un trajet saisi par le système de saisie embarqué, mais non soumis à la RPLP. À cet effet, il faut saisir la date et l'heure du début et de la fin</p>	Étape 3

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	du trajet non soumis à la RPLP. La correction doit être livrée conformément au document Supplement 1.	
30.	<p>Suppression de déclarations saisies</p> <p>Les ensembles de données relatives à la déclaration saisis dans la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué doivent pouvoir être supprimés ou annulés par l'utilisateur dans les 10 jours qui suivent le trajet. Passé ce délai, il ne doit plus être possible de procéder à des modifications. La correction doit être livrée conformément au document Supplement 1.</p>	Étape 3

2.4 Déclaration quotidienne

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
31.	<p>Déclaration quotidienne de la saisie automatique</p> <p>À partir du jour de la mise en service, le prestataire agréé du NETS doit effectuer dans Camiuns au moins une déclaration quotidienne des données kilométriques saisies de façon automatisée pour chaque véhicule enregistré auprès de lui. Afin que la déclaration soit considérée comme effectuée, le prestataire agréé du NETS doit avoir téléchargé et confirmé la confirmation de transmission (<i>acknowledge</i>) de Camiuns.</p> <p>Cette obligation de déclaration quotidienne s'applique aux véhicules enregistrés jusqu'au jour qui suit le désenregistrement.</p> <p>La déclaration quotidienne doit contenir l'un des trois types d'annonce suivants, conformément au document Supplement 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • données kilométriques d'un jour ou, en l'absence de trajet un jour donné, dernière localisation connue (gnss) ; • système de saisie embarqué non accessible (<i>no-access</i>) ; • système de saisie embarqué à l'étranger (<i>outside tolldomain</i>). 	<p>Étape 1 (plan de mise en œuvre)</p> <p>Étape 3</p> <p>KPI 4</p>

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

32.	<p>Déclaration quotidienne des données de la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué</p> <p>Le prestataire agréé du NETS doit transmettre à Camiuns, au plus tard le jour qui suit la saisie, les données saisies dans la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué.</p>	<p>Étape 1 (plan de mise en œuvre)</p> <p>Étape 3</p> <p>KPI 4</p>
33.	<p>Réponse et correction en cas de VIN erroné</p> <p>Si, en cas de déclaration pour un véhicule, Camiuns renvoie au maximum 5 jours après la déclaration un message selon le document Supplement 1 indiquant qu'aucune immatriculation appropriée n'a été trouvée dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) pour ce véhicule, ce VIN doit être corrigé dans un délai de 10 jours à compter de l'enregistrement du véhicule.</p> <p>Si la correction du VIN erroné n'est pas effectuée ou si elle n'est pas effectuée à temps, le KPI n° 3 est considéré comme non respecté.</p>	<p>Étape 1 (plan de mise en œuvre)</p> <p>Étape 3</p> <p>KPI 3</p>

2.5 Interface avec Camiuns

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
34.	<p>Interface entre le système du prestataire agréé du NETS et Camiuns</p> <p>L'interface entre le système du prestataire agréé du NETS et Camiuns doit être utilisée conformément au document Supplement 1.</p>	<p>Étape 2</p> <p>Étape 3</p>
35.	<p>Test de l'interface entre le système du prestataire agréé du NETS et Camiuns</p> <p>Le test de l'interface entre le système du prestataire agréé du NETS et Camiuns doit être effectué conformément au document Supplement 4 et éventuellement répété en cas d'adaptation du système.</p>	<p>Étape 2</p> <p>Étape 3</p>
36.	<p>Transmission des indications temporelles à Camiuns en temps universel coordonné (UTC)</p>	<p>Étape 2</p>

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	Le prestataire agréé du NETS doit transmettre toutes les indications temporelles à Camiuns en temps universel coordonné (UTC).	Étape 3
37.	Accord de niveau de service concernant l'interface avec Camiuns Lors de la mise en œuvre de l'interface entre son système et Camiuns, le prestataire agréé du NETS doit tenir compte de l'accord de niveau de service correspondant de l'OFDF.	Étape 3

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

2.6 Prescriptions opérationnelles

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
38.	<p>Prescriptions opérationnelles</p> <p>Le prestataire agréé du NETS doit établir des prescriptions d'exploitation pour les utilisateurs mentionnant clairement tous les aspects relatifs à la mise en service et à une utilisation réglementaire du système de saisie embarqué et de la solution en cas de défectuosité ou de panne du système de saisie embarqué. Il doit également prévoir des directives relatives à l'accès à ce système.</p> <p>Remarque : libellé de l'art. 29 ORPL :</p> <p><i>Garantie de l'accès au système de saisie embarqué</i></p> <p><i>1 Si les kilomètres parcourus sont établis de façon automatisée, l'assujetti doit garantir que le prestataire puisse accéder au système de saisie embarqué, conformément à ses directives.</i></p> <p><i>2 S'il ne peut pas garantir l'accès, il doit veiller à ce que les données nécessaires à la déclaration soient transmises, dans les délais fixés à l'art. 42, à l'organisme mentionné audit article.</i></p>	Étape 4

2.7 Exigences complémentaires

2.7.1 Exigences du système, modifications, développement et test

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
39.	<p>Adaptations du système de saisie embarqué du prestataire agréé du NETS</p> <p>Le prestataire agréé du NETS doit analyser les incidences que les modifications prévues de logiciel ou de matériel sur son système de saisie embarqué (ou parties de ce système) sont susceptibles d'avoir sur la perception de la RPLP. S'il faut s'attendre à des incidences fonctionnelles ou à des</p>	

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

	incidences sur le niveau de qualité, le prestataire du NETS doit consigner les modifications prévues, une description fonctionnelle ainsi que les résultats de l'analyse de ces incidences, et communiquer le tout à l'OFDF. Il doit en outre décrire les mesures qu'il prend pour réduire ou éviter les risques constatés.	
40.	Adaptations du système de saisie embarqué sur ordre de l'OFDF Le prestataire agréé du NETS est tenu de planifier, de budgétiser et de mettre en œuvre en temps opportun les adaptations du système de saisie embarqué aux changements de directives et de lois ou aux améliorations ou nouveautés proposées.	Étape 1 (plan de gestion des risques)

2.7.2 Obligation d'établir des rapports

N°	Exigence	Étape de la procédure d'agrément pour laquelle une preuve est nécessaire / KPI
42.	Transmission des rapports à l'OFDF Le prestataire agréé du NETS doit transmettre à l'OFDF les rapports exigés selon la présente section, au format PDF, par l'intermédiaire d'une personne qu'il a désignée à cet effet et dont il a communiqué le nom à l'OFDF.	
43.	Rapports de performance KPI Les rapports de performance KPI selon le document Supplement 2 doivent parvenir à l'OFDF au plus tard 10 jours après la fin de la période prévue pour le calcul des KPI.	



3 Prescriptions opérationnelles

3.1 Business plan concernant la mise en place et l'exploitation d'un prestataire agréé du NETS

Le business plan doit notamment indiquer avec quels segments de clientèle la prestation de service doit être fournie de manière durable.

3.2 Système d'assurance qualité

Le prestataire agréé du NETS doit remettre en même temps que la demande d'agrément une description du système d'assurance qualité qu'il a conçu. Il doit avoir introduit un système d'assurance qualité certifié selon la norme EN ISO 9001 ou une norme équivalente à la fin de la première année d'exploitation et le maintenir par la suite.

S'il prévoit une certification fondée sur une autre norme que la norme EN ISO 9001, le prestataire agréé du NETS doit être en mesure de prouver l'équivalence de sa certification.

Il doit présenter à l'OFDF, si ce dernier en fait la demande, les documents relatifs au système d'assurance qualité (par ex. certification, recertification, etc.).

3.3 Plan de gestion des risques

Le prestataire agréé du NETS doit disposer d'un plan de gestion des risques durable et actuel. Celui-ci doit tenir compte des principaux risques liés à la fourniture du NETS par le prestataire agréé du NETS, à savoir :

- l'interruption des activités en raison de problèmes techniques ;
- le niveau insuffisant des prestations de service ;
- les risques liés au manque de liquidités ;
- l'atteinte à la réputation de l'OFDF ;
- les éventuels cas de responsabilité civile ;
- les modifications réglementaires ou législatives, etc.

Le prestataire agréé du NETS doit préciser dans le plan de gestion des risques les différentes mesures visant à réduire ou à éviter les risques précités.

3.4 Plan d'urgence

Le prestataire agréé du NETS doit disposer d'un plan d'urgence durable et actuel.

Le plan d'urgence ou plan de reprise après sinistre est un document établi par le prestataire agréé du NETS qui contient des instructions détaillées sur la manière de réagir à des incidents non planifiés tels que des catastrophes naturelles, des pannes de courant, des cyberattaques ou d'autres événements perturbateurs. Le plan contient des stratégies visant à réduire les incidences des événements susmentionnés et à permettre au prestataire agréé du NETS de reprendre ou de poursuivre la fourniture de ses prestations de service.

3.5 Plan de mise en œuvre

Le requérant doit définir un plan relatif à la mise en œuvre des prescriptions techniques et aux processus nécessaires à la perception de la RPLP. Ce plan doit contenir en particulier les données suivantes :

- l'architecture ;
- les processus ;
- l'intégration dans son système des fonctions nécessaires à la perception de la RPLP ;

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

- les éléments de sa solution technique.

4 Procédure d'agrément

4.1 Étape 1 : test d'aptitude

Le test d'aptitude vise à prouver que

- les exigences opérationnelles sont remplies ;
- les exigences techniques peuvent être remplies.

La remise de la demande d'agrément dûment remplie et accompagnée de tous les documents mentionnés au chiffre 3 constitue la base du test.

En outre, la demande doit contenir une présentation du prestataire, à savoir :

- l'adresse et la forme juridique ;
- la taille de l'entreprise ;
- la description des domaines d'activité actuels ;
- le bilan et le compte de résultats actuels.

Les descriptions et les plans soumis seront évalués par des experts de l'OFDF en termes d'exhaustivité, de cohérence et de traçabilité. L'OFDF peut confier le contrôle des documents à des tiers. La mise en œuvre des prescriptions techniques et opérationnelles exigées dans le présent document constitue la base du contenu de l'étape 1. L'OFDF peut exiger des améliorations ou des précisions.

Des projets du plan de gestion des risques et du plan d'urgence doivent être présentés au moment du test d'aptitude. L'OFDF en évalue l'exhaustivité et la pertinence.

Il communique par écrit au prestataire agréé du NETS le résultat du contrôle et la suite de la procédure.

4.2 Étape 2 : test des interfaces

Les tests des interfaces visent à prouver que l'interface avec Camiuns a été mise en œuvre par le prestataire agréé du NETS conformément au document Supplement 1.

Le prestataire agréé du NETS effectue, sous son entière responsabilité et à ses propres risques, des tests de l'interface avec Camiuns. Les tests à effectuer figurent dans le document Supplement 4.

Les cas de test disponibles dans le conteneur de test doivent également être exécutés. Cet outil permet notamment de tester l'échange de messages entre le prestataire agréé du NETS et l'OFDF.

Le prestataire agréé du NETS transmet à l'OFDF son rapport de test ainsi que les journaux des tests sur lesquels celui-ci repose. L'OFDF contrôle le rapport de test. Le test est réussi si tous les cas de test figurant dans le document Supplement 4 ou disponibles dans le conteneur de test ont été exécutés avec succès.

Il communique par écrit au prestataire agréé du NETS le résultat du contrôle et la suite de la procédure.

4.3 Étape 3 : essai

L'essai a pour but de vérifier que tous les processus du système de saisie embarqué du prestataire agréé du NETS permettent de remplir correctement les exigences de l'OFDF. Il s'agit de prouver que le système de saisie embarqué satisfait à une sélection d'exigences fonctionnelles, techniques et opérationnelles. L'un des principaux objectifs détaillés de l'essai est de réaliser des trajets de test afin de prouver que les données de localisation fournies répondent aux exigences de précision pour l'établissement des trajets.

Pour que l'essai puisse avoir lieu, le système de saisie embarqué du prestataire agréé du NETS doit être complètement achevé et l'interface avec Camiuns prête à fonctionner.

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du NETS

L'essai doit être réalisé dans un environnement du prestataire agréé du NETS équivalent à celui du système de saisie embarqué en production. L'OFDF définit les interfaces de Camions avec lesquelles le prestataire agréé du NETS doit être en mesure d'échanger des informations. Aucun véhicule soumis à la RPLP ne doit être utilisé pour réaliser les trajets de test.

L'OFDF définit dans le document Supplement 3 les scénarios de test que le prestataire agréé du NETS doit exécuter.

L'exécution des tests doit être consignée dans des journaux. Le prestataire agréé du NETS transmet à l'OFDF son rapport de test ainsi que les journaux des tests sur lesquels celui-ci repose. Ce rapport comprend la réalisation effective des tests et des trajets de test ainsi que tous les résultats des tests. Les anomalies et les défauts identifiés doivent notamment être documentés et évalués.

Le rapport de test contient, le cas échéant, la liste des défauts constatés (y c. les défauts éventuellement constatés par l'OFDF) ainsi que les mesures prises ou proposées pour y remédier et les délais correspondants. En principe, les défauts constatés doivent être corrigés avant le projet pilote, sauf accord contraire entre l'OFDF et le prestataire agréé du NETS. Le rapport de test est contrôlé par l'OFDF. Ce dernier communique par écrit le résultat du contrôle et la suite de la procédure au prestataire agréé du NETS.

La signature du contrat d'agrément marque la fin de cette étape et le lancement du projet pilote.

4.4 Étape 4 : projet pilote

Le projet pilote vise à vérifier, dans l'environnement d'exploitation productif, avec des véhicules soumis à la redevance et dans des conditions d'utilisation réelles, si le système de saisie embarqué du prestataire agréé du NETS est en mesure de garantir la qualité d'exploitation requise. Le système de saisie embarqué doit être pleinement opérationnel, et la qualité des services doit satisfaire aux exigences opérationnelles. Dans le cadre du projet pilote, aucun cas de test n'est défini. Il s'agit plutôt de tester, dans des conditions réelles et sur la base d'une flotte de véhicules représentative, l'exploitation du système de saisie embarqué.

Sur la base des données saisies lors de l'essai, un calcul et une perception de la redevance juridiquement contraignants sont effectués à l'instar des processus dans l'exploitation productive ultérieure. Les décisions de taxation correspondantes sont directement remises aux détenteurs de véhicules concernés. En outre, une facturation est établie pour l'assujetti.

Le projet pilote vise également à vérifier le respect des KPI définis dans le document Supplement 2.

Le prestataire agréé du NETS tient un journal des véhicules utilisés durant la phase pilote et mesure les KPI qui lui ont été attribués. Après l'essai, il établit un rapport de test sur la base des journaux et des KPI mesurés. Le rapport de test contient, le cas échéant, la liste des défauts constatés (y c. les défauts éventuellement constatés par l'OFDF et annoncés au prestataire agréé du NETS) ainsi que les mesures prises ou proposées pour y remédier et les délais correspondants. Le rapport de test et les KPI mesurés par l'OFDF sont contrôlés par ce dernier.

L'OFDF communique par écrit au prestataire agréé du NETS le résultat du contrôle et la suite de la procédure.